

VD_GERICHTE PE20.019772 vom 2. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019772

FR: VD_GERICHTE PE20.019772 du 2 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.019772 del 2 giugno 2023

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant invoque une constatation incomplète et erronée des faits, en tant qu'au moment de son interpellation, l'instruction ouverte à son encontre ne concernait pas l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il explique en outre que l'ordonnance retient à tort qu'il aurait fait un usage indu et intempestif de l'interphone, alors qu'il n'obtenait pas de réponse à ses différentes requêtes. Il se plaint enfin du fait que la procureure a retenu que son motif principal d'inquiétude, soit un impératif professionnel, s'était avéré faux, alors que tel n'était pas le cas, ajoutant que ses inquiétudes avaient également eu trait au manque d'informations quant au motif de sa détention et à la tenue d'une audience ainsi qu'à sa demande d'assistance par un avocat.

E. 3.2

On constate tout d'abord qu'à la suite de l'arrêt rendu le 14 septembre 2021 par la Chambre de céans, le Ministère public a procédé à toutes les mesures d'instruction utiles, en particulier les auditions du plaignant, du chef de section et de deux policiers étant intervenus dans le box de maintien le 26 juin 2020. Le recourant ne requiert au demeurant pas d'autre mesure d'instruction. Le premier argument invoqué n'est pas pertinent. Il importe en effet peu, dans l'examen de l'intervention policière du 26 juin 2020, que le recourant n'était pas prévenu de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au moment de son interpellation. D'une part, il était déjà connu des services de police pour des faits de violence (PV aud. 2, R. 12, p. 4) et, surtout, d'autre part, il s'était montré agressif et menaçant à plusieurs reprises, le matin même de l'intervention ou la veille au soir, à l'encontre des policiers venant le chercher dans le box de maintien pour l'auditionner (P. 25, p. 5), ce qui avait nécessité son transfert dans un box mieux équipé de Police secours (cf. PV aud. 2, R. 12, p. 4).

- 11 - Le recourant prétend ensuite ne pas avoir fait un usage indu et intempestif de l'interphone. Or, dans son recours, il démontre lui-même le contraire en énumérant pas moins de huit occurrences survenues en moins de 3 minutes (recours p. 3, ch. 6), ce qui constitue assurément un comportement puéril et exaspérant ayant du reste probablement conduit à l'extinction de la lumière. Il indique en outre que 30 minutes plus tard, il a recommencé à actionner l'appareil jusqu'à 14 h 18 min 5 sec (recours p. 3, ch. 7), soit 3 minutes seulement avant l'intervention dans le box de maintien. Le moyen est dès lors infondé. Avec le Ministère public, on constate que le recourant ne démontre pas la véracité de son motif d'inquiétude principal au cours de sa détention, soit qu'il devait se présenter à un examen professionnel le jour-même. A cet égard, les pièces produites à l'appui de son recours ne sont pas utiles. Les documents B et C concernent un formulaire d'évaluation pour les années 2018 et 2019 et le document A est un relevé d'absences du recourant à sa formation pour les dates du 8 au 26 juin 2020. Ces documents ne permettant pas de

constater la date de l'examen en question, ce grief est également infondé. Par conséquent, le Ministère public n'a pas constaté les faits de manière incomplète ou erronée.

E. 4.1

Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 312 CP. Il reproche au Ministère public de ne pas avoir analysé les faits dans leur ensemble et de ne pas avoir respecté la chronologie des événements pour apprécier la proportionnalité de l'intervention. Il retrace cette chronologie selon les images de la caméra de surveillance et parvient à la conclusion qu'il n'a pas adopté de comportement menaçant envers la police et que rien ne permet de supposer qu'il aurait refusé de remettre ses chaussettes à cette dernière si cette injonction lui avait été faite. Il se prévaut encore de l'arrêt TF 6B_101/2022 du 30 janvier 2023 où il était question de l'usage de spray au poivre de manière injustifiée et considère que son cas est identique. Enfin le recourant estime que la procureure a fait preuve

- 12 - d'arbitraire en retenant que l'extinction de la lumière n'était pas une mesure disproportionnée et invoque une violation de son droit d'être entendu, en tant que l'ordonnance querellée n'est pas motivée sur la question de la proportionnalité de cette mesure.

E. 4.2

Selon l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1). La disposition ne tend à sanctionner comme abus d'autorité que les cas importants de manquement à un devoir de fonction, les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par des dispositions cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'art. 335 CP (ATF 88 IV 69 consid. 1, JdT 1962 IV 86). La simple violation de devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour obtenir l'existence d'un abus. Il doit s'agir d'une violation insoutenable (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 312 CP).

- 13 -

E. 4.3

On l'a vu, le recourant a effectivement fait un usage intempestif de l'interphone (cf. supra consid. 3.2), et ce jusqu'à 3 minutes seulement avant l'intervention dans le box. En parallèle, il a à quatre ou cinq reprises, selon ses dires (PV aud. 3, R. 5, p. 5 in initio), caché la caméra du box à l'aide de sa chaussette. Bien qu'il se soit à chaque fois plié aux

injonctions des policiers lui demandant de retirer la chaussette de la caméra, cela ne l'a pas empêché de recommencer ensuite. Il admet en outre avoir été dûment averti de cesser ses agissements alors que les agents se préparaient à entrer dans sa cellule, ce qui ne l'a pourtant pas dissuadé (PV aud. 3, R. 5, p. 5). Ainsi, dans ce contexte, l'argument du recourant selon lequel, ayant toujours obtempéré aux injonctions, rien ne permet de supposer qu'il aurait refusé de remettre ses chaussettes aux policiers si on le lui avait demandé, n'est pas crédible. Il faut bien plutôt retenir qu'il faisait exprès d'attirer l'attention des surveillants par tous les moyens possibles et ne se conformait pas aux injonctions successivement données par ceux-ci et aux mesures de sécurité, de sorte que l'intervention était nécessaire. L'appréciation du Ministère public quant à la proportionnalité de l'intervention ne prête pas le flanc à la critique. On rappelle le contexte dans lequel les éléments de fait décrits ci-dessus s'inscrivent : le prévenu est connu des services de police comme étant violent et a dû être transféré de son box initial en raison de son comportement menaçant et agressif envers les policiers. S'il n'était pas agressif dans l'heure précédant l'intervention, il a à tout le moins fait exprès d'utiliser tous les moyens à sa disposition contrairement à leur fin dans le but d'exaspérer les policiers en charge de sa surveillance, lesquels le connaissaient comme pouvant être injuriant, menaçant et violent à leur égard. La motivation du Ministère public sur les raisons de la mobilisation de sept policiers ainsi que de l'usage d'un bouclier est en outre convaincante, le but étant de parvenir à retirer ses chaussettes au prévenu le plus rapidement possible en évitant que quiconque soit blessé. Force est de constater que cet objectif a été pleinement rempli, puisque le recourant n'a fait état d'aucun coup reçu, ni d'aucune blessure (PV aud. 3, R. 17). Ce

- 14 - résultat démontre ainsi que l'intervention, si elle a pu paraître impressionnante, était proportionnée. Enfin, le recourant se trompe en invoquant l'arbitraire ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu en lien avec la problématique de l'extinction de la lumière dans son box. Ce point est traité à la fin de l'ordonnance querellée. Il en ressort que l'extinction de la lumière a duré 6 minutes, qu'elle ne correspondait certes pas à une demande du recourant, mais que cela ne rendait toutefois pas encore la prise de cette décision relative à cet acte, replacée dans les circonstances du moment, comme disproportionnée au point de constituer l'infraction d'abus d'autorité. Cette appréciation peut être confirmée, dès lors qu'on ne se trouve clairement pas dans « un cas important de manquement à un devoir de fonction » selon la jurisprudence précitée (ATF 88 IV 69 précité). Le moyen du recourant tombe à faux. Au vu de tout ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'un acquittement de l'infraction d'abus d'autorité paraissait bien plus vraisemblable qu'une condamnation. Le classement est ainsi bien fondé.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

- 15 - I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 avril 2023 est confirmée. III. Les frais, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a

été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Mösching, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.